



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°047/2021/ANRMP/CRS DU 22 AVRIL 2021 SUR LA DENONCIATION FAITE
PAR UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE
PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F09/2021 RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS
INFORMATIQUES ET EQUIPEMENTS RESEAUX POUR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE (SNDI)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 22 mars 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, Président par intérim de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 22 mars 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0527, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°F09/2021 relatif à la fourniture de matériels informatiques et équipements réseaux lancée par la Société Nationale de Développement Informatique (SNDI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société Nationale de Développement Informatique (SNDI) a organisé l'appel d'offres n°F09/2021 relatif à la fourniture de matériels informatiques et équipements réseaux ;

Cet appel d'offres ouvert, financé sur l'exercice budgétaire 2020 de la SNDI, ligne d'imputation n°605800, est constitué des lots suivants :

- lot 1 relatif à la fourniture de matériels de câblage informatique ;
- lot 2 relatif à la fourniture de matériels de câblage électrique ;
- lot 3 relatif à la fourniture de matériels d'interconnexion par fibre optique ;
- lot 4 relatif à la fourniture d'équipements radio ;
- lot 5 relatif à la fourniture de Switch et accessoires
- lot 6 relatif à la fourniture de Junipers et accessoires ;
- lot 7 relatif à la fourniture de matériels de prise de terre ;
- lot 8 relatif à la fourniture d'onduleurs ;
- lot 10 relatif à la fourniture de matériel VSAT ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 18 mars 2021, treize (13) entreprises ont déposé des offres, à savoir :

- UTI ;
- EXPAND TELECOMS ;
- AFRICA PROSPERITY INTERNATIONAL (API) ;
- EBEC ;
- IFEQ ;
- K2SFI SARL ;
- KAYOL SARL ;
- YAML CMS ;
- FIRST AFRICAN TECHNOLOGY (FAT) ;
- PREMIUM GLOBAL SERVICES ;
- SGCI ;
- GB-SERVICES ;
- COMAFRIQUE TECHNOLOGIES ;

A sa séance de jugement du 24 mars 2021, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a déclaré les lots 1, 2, 3, 5, 7 et 10 infructueux. Elle a attribué provisoirement les lots 4 et 6 pour des montants respectifs Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix millions quatre cent treize mille cent vingt-trois (10.413.123) F CFA et de quarante-huit millions huit cent vingt-neuf sept cent cinquante-un (48.829.751) FCFA à l'entreprise FAT et le lot 8 pour un montant de quarante-cinq millions cent dix-sept mille quatre cent quatre-vingt (45.117.480) F CFA à l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES ;

Par correspondance en date du 22 mars 2021, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°F09/2021 ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DENONCIATION

A l'appui de sa requête, l'usager anonyme dénonce le refus par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'ouvrir à la séance d'ouverture des plis, trois (03) des treize (13) plis reçus, au motif que ceux-ci auraient été déposés après l'heure limite de réception des offres précisée dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

Le plaignant considère que c'est à tort que la COJO a refusé d'ouvrir ces offres, alors surtout qu'elle les avait réceptionnées ;

Il ajoute qu'en agissant ainsi, elle viole les dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics, notamment les principes fondamentaux du libre accès à la commande publique et de la transparence des procédures ;

L'usager anonyme soutient en outre, qu'un des soumissionnaires se serait opposé à l'ouverture de ces trois (3) plis, et s'interroge sur la possibilité pour un soumissionnaire de s'opposer à l'ouverture de l'offre d'un de ses concurrents, dès lors qu'il ne siège pas dans la COJO ;

En conséquence, le plaignant sollicite l'annulation de la procédure de l'appel d'offres F09/2021, ainsi que sa reprise conformément à la réglementation en vigueur ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la SNDI a indiqué dans sa correspondance en date du 08 avril 2021 que sur les treize (13) offres reçues, trois (03) ont été déposées après l'heure limite de dépôt fixée dans le dossier d'appel d'offres ;

Elle poursuit, en indiquant que conformément à l'article 70.1 du Code des marchés publics, la Présidente de la COJO a informé les participants à la séance d'ouverture que les offres reçues après l'heure limite de dépôt ne feraient pas l'objet d'ouverture, et que les soumissionnaires concernés devraient les récupérer conformément à l'article 70.4 du Code des marchés publics ;

La SNDI fait noter par ailleurs, que l'un des soumissionnaires ayant déposé son offre en retard, a sollicité la clémence de la COJO pour que les plis soient ouverts malgré leur retard, mais soumise à l'appréciation des autres participants, ceux-ci ont rejeté la requête, en recommandant la stricte application des règles des marchés publics ;

Elle ajoute par la suite que les trois (03) soumissionnaires retardataires ont récupéré leurs offres, et se sont retirés de la séance d'ouverture des plis ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la régularité du rejet à la séance d'ouverture des plis, d'offres déposées hors délai ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°042/2021/ANRMP/CRS en date du 1^{er} avril 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation faite par l'usager anonyme, le 22 mars 2021, devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme dénonce d'une part, le refus par la COJO d'ouvrir les offres déposées après l'heure limite, bien qu'elles aient été réceptionnées et d'autre part, l'opposition d'un soumissionnaire à l'ouverture de l'offre d'un de ses concurrents ;

1- Sur le refus par la COJO d'ouvrir les plis reçus après la date limite de dépôt des offres

Considérant que l'utilisateur anonyme soutient que dès lors que la COJO a réceptionné les offres, elle aurait dû les ouvrir, nonobstant le fait qu'elles aient été déposées tardivement ;

Qu'il est constant aux termes des dispositions de l'article 67 alinéa 1 du Code des marchés publics, **« Sous la responsabilité des candidats et soumissionnaires, les offres doivent parvenir avant la date et l'heure limites de leur réception, aux lieux indiqués dans les données particulières d'appel à la concurrence, entre les mains de l'autorité désignée par ce règlement qui a la qualité de dépositaire. Cette autorité donne le cas échéant, récépissé du dépôt ou avis de réception des offres reçues. Elle relève les altérations des enveloppes extérieures pouvant être constatées. »** ;

Qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 70.1 alinéas 5 du Code des marchés publics que, **« Au plus tard une heure après la date et l'heure limites fixées pour la réception des offres, seuls sont ouverts les plis reçus dans les conditions définies aux articles 67 à 69 du présent Code, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent ou de leurs représentants.**

Cette ouverture intervient à la date limite fixée pour la réception des offres et à l'heure prévue dans le dossier d'appel à la concurrence.

Le non-respect de la date et de l'heure limites d'ouverture des plis, entraîne la nullité de la procédure.

L'application des conditions de participation aux marchés publics fixées aux articles 37 à 40 du présent Code ne peut conduire au rejet d'une offre lors des opérations d'ouverture des plis.

Seule l'analyse technique de l'offre peut éventuellement conduire à un rejet ultérieurement. Toutefois, les offres reçues hors délais donnent lieu au rejet à la séance d'ouverture des plis. » ;

Qu'il s'évince de la lecture combinée des articles 67 et 70.1 suscités que, non seulement les offres doivent être déposées avant la date et l'heure limites fixées pour l'ouverture des plis, faute de quoi, elles feront l'objet de rejet à la séance d'ouverture des plis, mais également, lorsque les offres sont déposées hors délai, elles doivent être réceptionnées, bien qu'elles soient inéluctablement destinées à un rejet ultérieur ;

Qu'en effet, le fait pour la COJO de réceptionner les plis déposés après la date et l'heure limites fixées n'implique aucune obligation de les ouvrir puisqu'il ressort des dispositions univoques de l'article 70.1 alinéa 5 du Code des marchés publics que **« seuls sont ouverts les plis reçus dans les conditions définies aux articles 67 à 69 »** ;

Que par ailleurs, aux termes du point IC 23.1 des données particulières d'appel d'offres, les date et heure limites pour le dépôt des offres de l'appel d'offres n°F09/2021 ont été fixées au 18 mars 2021 à 09 heures 00 minute ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen de la liste d'émargement pour le dépôt des offres que les entreprises SGCI, GB-SERVICES et COMAFRIQUE TECHNOLOGIES ont remis leurs offres le 18 mars

2021 respectivement à 09 heures 04 minutes, 09 heures 21 minutes et 09 heures 28 minutes, soit après l'heure limite de dépôt des offres ;

Que dès lors, en rejetant ces offres à la séance d'ouverture des plis, la COJO a fait une saine application de la réglementation des marchés publics, de sorte qu'elle n'a commis aucune irrégularité de ce fait ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé sur ce chef de dénonciation ;

2- Sur l'opposition d'un soumissionnaire à l'ouverture de l'offre d'un de ses concurrents

Considérant que l'usager anonyme dénonce le fait que l'un des soumissionnaires s'est opposé à l'ouverture de l'offre de ses concurrents, alors même qu'il ne siège pas au sein de la COJO, et estime que cela est constitutif d'une irrégularité ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 70.1 alinéa 1^{er} du Code des marchés publics que « **Au plus tard une heure après la date et l'heure limites fixées pour la réception des offres, seuls sont ouverts les plis reçus dans les conditions définies aux articles 67 à 69 du présent Code, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent ou de leurs représentants** » ;

Qu'ainsi, la séance d'ouverture des plis étant publique, les soumissionnaires sont en droit de faire des observations et de poser des questions à la COJO ;

Qu'en l'espèce, c'est suite à l'avis sollicité par la Présidente de la COJO, sur la doléance d'un des soumissionnaires retardataires, pour l'acceptation des offres reçues hors délai que certains soumissionnaires ont recommandé la stricte application du Code des marchés publics ;

Qu'en tout état de cause, il résulte de l'examen du procès-verbal d'ouverture des plis que la décision de rejet des offres reçues hors délai a été prise par la COJO ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Société Nationale de Développement Informatique (SNDI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant